

141. — 21 mai 1906. — Loi modifiant la loi organique du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire (1). (Moniteur du 23 mai 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions combinées des articles 13 et 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 1895, les instituteurs, institutrices, sous-instituteurs, sous-institutrices, ayant respectivement seize, vingt et vingt-quatre années de service jouiront, à partir du 1^{er} janvier qui suivra l'année pendant laquelle ils atteindront ces divers termes, de traitements fixés comme suit :

a. Après seize ans, 1,800, 1,700, 1,700, 1,500 francs ;

b. Après vingt ans, 1,900, 1,800, 1,800, 1,600 francs ;

c. Après vingt-quatre ans, 2,000, 1,900, 1,900, 1,700 francs.

Dans la supputation de ces nombres de seize, vingt et vingt-quatre années seront compris tous les services rendus, à la suite d'une nomination à titre définitif, par les membres du personnel enseignant, dans les écoles primaires communales ou adoptées, en qualité d'instituteur, d'institutrice, de sous-instituteur ou de sous-institutrice.

Les taux de 2,000, 1,900, 1,900, 1,700 francs visés ci-dessus au littéra C constituent pour les instituteurs, les institutrices, les sous-instituteurs et les sous-institutrices des 5^e et 4^e catégorie des traitements maxima.

Les membres du personnel enseignant qui auront bénéficié de la disposition contenue sous le littéra C de l'alinéa 1^{er} et qui, en vertu des articles 13 et 15 de la loi du 15 septembre 1905, pourront prétendre à un

traitement maximum supérieur à l'un des taux prémentionnés, obtiendront, quatre années après, une nouvelle augmentation obligatoire de 100 francs, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient atteint ce maximum.

Les dispositions contenues dans les paragraphes précédents sont applicables aux instituteurs adoptés, laïcs, diplômés ou dispensés de l'examen ; elles ne le seront pas à ceux d'entre eux dont le traitement a été fixé, par arrêté royal, en vertu de la dispense prévue par le § 3 de l'article 14 de la loi susvisée du 15 septembre 1895, et ce pendant toute la durée de la dispense.

Art. 2. La présente loi sortira rétroactivement ses effets à dater du 1^{er} janvier 1906.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

142. — 21 mai 1906. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1906 (2). (Monit. du 23 mai 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1906 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente-deux millions six cent vingt-neuf mille sept cent sept francs . . . fr. 32,629,707 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million neuf cent vingt-trois mille francs . . . 1,923,000 »

Soit ensemble à la somme de trente-quatre millions cinq cent cinquante-deux mille sept cent sept francs . fr. 34,552,707 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n^o 4, VI. — Rapport, n^o 132. — Amendements, nos 150, 187 et 197.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1733 à 1758. — Adoption. Séance du 14 mai 1906.

SÉNAT.

Séance de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 65. — Rapport, n^o 72.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 mai 1906. — Adoption. Séance du 18 mai 1906.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 189 (séance du 8 mai 1906). — Projet de loi, n^o 196 (séance du 9 mai 1906).

Annales parlementaires. — Discussion et adoption (séances des 10 et 11 mai 1906).

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 67 (séance du 11 mai 1906).

Annales parlementaires. — Discussion et adoption (séances des 17 et 18 mai 1906).